

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ

MERCREDI 9 MARS  
MATIN

11. Préparation de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19)

- 11.4 Examen du Règlement intérieur de la Conférence des Parties :  
Rapport du groupe de travail.....SC74 Doc. 11.4

Le Comité met aux voix une motion visant à soumettre à la CoP19 les amendements suivants à l'article 25.6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties (le nouveau texte proposé est souligné, le texte supprimé est ~~barré~~), précisant qu'il n'y a pas eu de consensus sur l'ordre des propositions et sur la possibilité pour la présidence de modifier l'ordre des propositions à titre exceptionnel (les amendements n'ayant pas l'objet d'un consensus sont indiqués **en gras**) :

**Article 25**

6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24, paragraphe 2, ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la **moins plus** restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. **Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent.** ~~Toutefois, lorsque~~ Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas soumise à décision ayant trait au même taxon mais à décision ayant trait à tout autre taxon restant.

Cette motion est approuvée par huit voix pour et six voix contre.

36. Grands félins d'Asie (Felidae spp.) : Rapport du Secrétariat ..... SC74 Doc. 36

Le Comité :

- a) encourage les Parties à mettre en œuvre – si ce n'est pas encore fait – une surveillance et des inspections régulières des établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité, en prenant en considération la décision 17.226 et en mettant en œuvre des mesures qui permettront la tenue de registres précis pour tous les tigres détenus en captivité ;

- b) encourage les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements d'élevage en captivité identifiés comme préoccupants dans le document SC70 Doc. 51, à accorder une attention particulière aux activités de ces établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution Conf 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I* et de la décision 17.226, et à prendre des mesures rapides et décisives concernant toute activité non autorisée ou illégale qui pourrait être détectée ;
- c) encourage toutes les Parties qui ont effectué des saisies de peaux de tigre sur leur territoire à appliquer la décision 18.103 ;
- d) encourage les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie à rappeler à leurs autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages l'existence du guide de terrain intitulé *Guide for law enforcement agencies to combat illegal trade in Asian big cat specimens* (Guide à l'intention des agences de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie) disponible sous forme électronique dans le Collège virtuel de la CITES, et à demander des copies papier au Secrétariat, si nécessaire, afin de les mettre à la disposition des autorités compétentes.
- e) se félicite du financement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en faveur de certaines des missions du Secrétariat visées au paragraphe a) de la décision 18.108 ; et
- f) demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec la Présidente du Comité permanent afin de proposer à la CoP19 de proroger les décisions 18.100 à 18.109 et 17.226 à 14.69.

74. Lion d'Afrique (*Panthera leo*) : Rapport du Secrétariat ..... SC74 Doc. 74

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 74 et des commentaires formulés quant à l'importance d'une solide collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique. Le Comité convient de proposer dans son rapport à la CoP19 de proroger ou de mettre à jour la décision 18.248. Le Comité invite le Secrétariat à assister la Présidente du Comité permanent dans l'élaboration du rapport à la CoP19 afin de mieux coordonner ses propres rapports sur ces questions, rapports requis dans les décisions 18.244 et 18.246.

75. Jaguars (*Panthera onca*) : Rapport du Secrétariat ..... SC74 Doc. 75

Le Comité :

- a) prend note des principaux résultats et conclusions de l'étude sur les jaguars figurant à l'annexe 2 du document SC74 Doc. 75 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

**19.AA À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et des acteurs concernés**

Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et les acteurs concernés sont encouragés à :

- a) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;
- b) inclure le jaguar en tant qu'espèce prioritaire à cibler dans le cadre d'opérations, de mesures et de contrôles de lutte contre la fraude, déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) garantir que tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars détecté figure dans les rapports annuels sur le commerce illégal, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP18), *Rapports nationaux* ;
- d) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar, en renforçant les mécanismes de coopération aux

niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés, notamment en mobilisant un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à cette fin ;

- e) soutenir l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- f) sensibiliser à l'importance du jaguar et à son statut de protection, à son rôle dans l'écosystème et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment le commerce illégal ;
- g) participer à la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans le paragraphe c) de la décision 19.BB et à d'autres activités, selon qu'il convient, afin de partager l'expérience et les connaissances sur les questions prioritaires identifiées en vue de lutter contre le commerce illégal des jaguars ;
- h) reconnaître le jaguar comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée ; et
- i) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures et activités entreprises pour appliquer les actions qui leur sont demandées dans le cadre de cette décision.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.BB** Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible, coopère avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour :

- a) intégrer et harmoniser les efforts de conservation, les stratégies de réduction de la demande, le changement de comportement et les solutions de rechange pour les moyens d'existence afin de prévenir l'abattage illégal des jaguars et le commerce illégal associé de parties et produits de jaguars ;
- b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- c) convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour :
  - i) identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation de ressources visant à réduire la perte d'habitat, la fragmentation de l'habitat et les conflits entre l'homme et les animaux et pour prévenir l'abattage illégal et le commerce illégal de jaguars ;
  - ii) examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar et de lutter contre le braconnage et le commerce illégal de jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ;
  - iii) examiner la proposition du Secrétariat en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, décrit dans le paragraphe b) de la présente décision ; et
  - iv) promouvoir la transmission de rapports sur tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, conformément avec la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*.

**19.CC** Le Secrétariat :

- a) soutient les Parties dans leur application de la décision 19.AA ; e
- b) fait rapport sur l'application des décisions 19.AA et 19.BB au Comité permanent et à la Conférence des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu.

**19.DD** *À l'adresse du Comité permanent*

Le Comité permanent examine l'application de la décision 19.BB ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la décision 19.CC et fait des recommandations aux États de l'aire de répartition, de transit et de destination, selon qu'il convient, ainsi qu'au Secrétariat en vue de leur inclusion dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties, conformément à la décision 19.CC.

- c) demande au Secrétariat de participer activement aux consultations avec les États de l'aire de répartition du jaguar, les pays de destination, l'hôte de la prochaine Conférence des Parties, le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement et autres parties prenantes dans le but de maintenir l'élan. Les consultations devraient en particulier être axées sur l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ainsi que sur les buts et caractéristiques de la demande illégale de parties de corps de jaguars dans les pays de destination, un domaine essentiel d'étude future.

62. Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)..... SC74 Doc. 62

Le Comité se félicite du document SC74 Doc. 62 et fait part de son inquiétude quant au commerce illégal de guépards en cours ; il invite l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie et le Yémen, ainsi que d'autres Parties intéressées, à soumettre à la CoP19 des projets de décisions sur le commerce illégal des guépards.

69. Équipe spéciale CITES sur les grands félins (*Felidae* spp.) : Rapport du Secrétariat ..... SC74 Doc. 69 (Rev. 1)

Le Comité crée un groupe de rédaction en session chargé d'incorporer les modifications proposées par le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Pologne et la République unie de Tanzanie au mandat et au mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins figurant dans l'annexe au document SC74 Doc. 69 (Rev. 1). Il est convenu de la composition suivante du groupe de rédaction : Pologne (Présidente), Canada, Chine, États-Unis d'Amérique et République-unie de Tanzanie.

37. Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.) : Rapport du Secrétariat ..... SC74 Doc. 37

Le Comité :

- a) prend note des rapports soumis par l'Afrique du Sud, la Namibie, le Viet Nam et le Zimbabwe, et remercie ces Parties pour leurs rapports ;
- b) prend note des mises à jour faites oralement par la Chine et la Namibie ;
- c) convient de soumettre à la CoP19 les amendements suivants aux paragraphes 7. e) et 8 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* :

7. *DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe, de demander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC de soumettre au Secrétariat un rapport sur :*

[...]

- e) les questions de lutte contre la fraude, y compris les informations relatives aux défis et aux meilleures pratiques en lien avec la lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros ;

[...]

8. *PRIE les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC de collaborer avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, notamment en menant une enquête auprès des États de l'aire de répartition, des États impliqués et des experts concernés afin de recueillir des informations sur les défis et les meilleures pratiques en lien avec la lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, pour préparer le rapport et de tenir compte des résultats de ces consultations et de l'enquête dans ce rapport, conformément à la présente résolution ;*
- d) encourage les Parties à redoubler d'efforts et à tirer le meilleur parti des dispositions de la section *Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats* de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, afin de partager plus fréquemment et plus efficacement les échantillons associés au braconnage des rhinocéros et au trafic de cornes, en vue de procéder à des analyses scientifiques pour appuyer les enquêtes et la lutte contre cette criminalité ;
- e) encourage les Parties à redoubler d'efforts et à s'appuyer sur le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique*, qui figure en annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), afin de faciliter l'échange d'informations et d'échantillons à des fins d'analyses ;
- f) demande aux Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros, que ce soit en tant qu'États de l'aire de répartition, États de transit ou États de destination, d'indiquer au Secrétariat si les coordonnées de leurs points focaux nationaux, figurant dans le [Répertoire des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros](#) disponible sur la page Web *Points focaux pour la lutte contre la fraude* du Secrétariat CITES, sont toujours d'actualité et de fournir au Secrétariat les nouvelles coordonnées si nécessaire, et à demander au Secrétariat d'examiner le répertoire actuel et de prendre contact avec les Parties impliquées dans le commerce illégal des rhinocéros qui ne figurent pas dans le répertoire à ce jour, afin de demander à ces Parties de communiquer au Secrétariat les coordonnées de leurs points focaux nationaux pour les inclure dans le répertoire ;
- g) rappelle aux Parties les conclusions de la réunion de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude liée aux rhinocéros, qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) en octobre 2013, communiquées aux Parties par le biais de la [notification aux Parties n 2014/006](#) et de son [annexe](#), et encourage les Parties à réexaminer ces conclusions et à les prendre en compte lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre les mesures et activités de lutte contre la criminalité touchant les rhinocéros ; et
- h) convient de proposer à la CoP19 de proroger la décision 18.116 et demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec la Présidente du Comité permanent en vue de proposer à la CoP19 un projet de décision visant à convoquer une deuxième réunion de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude liée aux rhinocéros, sous réserve d'un financement externe.